

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 169-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.448

Déposée le : 21.07.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 07.09.2017

N° d'ACE : 883/2017 du 30 août 2017
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Report des votations communales à Belprahon et Sorvilier

Le 7 juillet dernier, le Conseil-exécutif a affirmé que les votations sur l'appartenance cantonale des communes de Belprahon et de Sorvilier, fixées au 17 septembre 2017, doivent se dérouler dans des conditions irréprochables. Comme à Moutier, un certain nombre de mesures destinées à éviter d'éventuelles irrégularités ont ainsi été prévues et communiquées publiquement.

Paradoxalement, le gouvernement a cependant occulté un élément fondamental sujet à caution, à savoir le flou juridique qui régnera au moment où ces communes se détermineront. Il sied en effet de rappeler en particulier que la demande de votation formulée par la commune de Belprahon a un caractère conditionnel. En clair, cette commune souhaite se prononcer sur son appartenance cantonale à la condition que sa voisine de Moutier ait décidé de rejoindre la République et Canton du Jura. Le 18 juin 2017, Moutier a effectivement fait son choix. Même si les douze recours farfelus déposés contre ce choix démocratique n'ont aucune chance d'aboutir, il n'en demeure pas moins que, selon toute vraisemblance, la décision de Moutier ne sera pas formellement entrée en force au moment où Belprahon et Sorvilier devront se prononcer. Les citoyens de ces communes ne s'exprimeront donc pas en toute connaissance de cause.

Les recourants contre la décision de Moutier se sont illustrés en appelant publiquement, avant la votation, au respect du verdict du scrutin. Pourtant, aujourd'hui et en désespoir de cause, ils mul-

tiplient les interventions dans le but unique de le remettre en cause. Cette attitude de mauvais perdants vise aussi et avant tout à semer la confusion et le doute dans l'esprit des citoyens des deux communes qui sont appelés à suivre Moutier dans le canton du Jura.

Compte tenu de cette situation, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. L'article 5, alinéa 3 de la Loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) dispose qu'en cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la première date [celle concernant Moutier] doit se situer dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la seconde [celle concernant Belprahon et Sorvilier] dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin. Partant du principe qu'en autorité responsable le Grand Conseil a prévu l'usage des voies de droit contre le résultat de la première votation [celle concernant Moutier], comment entend-il faire en sorte que le droit soit connu au moment de la seconde [celle concernant Belprahon et Sorvilier] ? Des moyens supplémentaires seront-ils accordés au préfet de telle sorte que les recours puissent être traités dans les délais compatibles avec le dispositif prévu par la loi ?
2. L'article 5, alinéa 4 de la LAJB prévoit que la ou les dates de scrutin sont déterminées par le Conseil-exécutif, notamment si les communes concernées ne parviennent pas à s'entendre. Dans l'hypothèse où le préfet ne serait pas à même de traiter les recours dans les délais compatibles avec la loi, le gouvernement envisage-t-il de reporter les scrutins de Belprahon et de Sorvilier jusqu'à droit connu dans la procédure propre à Moutier ?
3. Le flou juridique mentionné plus haut est-il constitutif d'un motif valable pour un recours contre l'organisation des votations du 17 septembre 2017 ?
4. La presse a relevé que six des douze recours ont été déposés par M^{me} Marcelle Forster. En sa qualité de présidente du Conseil du Jura bernois, la recourante a-t-elle pris langue avec le gouvernement ou la chancellerie d'Etat avant d'engager ses démarches ? Les autorités bernoises l'ont-elles incitée ou dissuadée ?

Motivation de l'urgence : Demandé vu les délais prévus.

Réponse du Conseil-exécutif

En préambule

En effet, l'article 5, alinéa 3 de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB) dispose qu'en cas de répartition des votations sur deux dates de scrutin, la seconde doit se tenir dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin. Le Conseil-exécutif avait proposé dans son projet initial, une disposition qui prévoyait que la seconde votation se déroule dans les six mois après *l'entrée en force du résultat du premier scrutin*. Suite à l'avis de la commission, il s'est rallié à la proposition de celle-ci, à savoir de réduire le délai de six à trois mois mais toujours à compter de l'entrée en force du résultat du premier scrutin. Par la suite, sur proposition de la Députation, le Grand Conseil a retenu la formule suivante : il a conservé le délai de trois mois, mais a fixé le début de celui-ci au lendemain du premier scrutin. Il ressort du procès-verbal que cette modification a été adoptée à l'unanimité, l'interpellante l'a aussi approuvée. Le représentant du Conseil-exécutif a plaidé pour la variante proposée par la commission afin de permettre aux petites communes de voter, en cas de re-

cours, en connaissant le résultat du scrutin de Moutier. Il n'a toutefois pas été entendu par le Grand Conseil.

Question 1

Etant donné le nombre élevé de recours déposés et le temps nécessaire au traitement de ceux-ci, et malgré les ressources supplémentaires mises à sa disposition, il faut partir du principe que le préfet ne sera pas en mesure de rendre des décisions sur les recours jusqu'au 17 septembre 2017. Le Conseil-exécutif le regrette. Compte tenu du cadre juridique adopté sciemment par le Grand Conseil, il n'a toutefois aucun moyen pour permettre aux communes de Belprahon et Sorvilier de se prononcer en connaissance de la situation juridique et du résultat du scrutin validé par le Conseil communal de Moutier.

Question 2

La base légale invoquée par l'interpellante n'est pas pertinente en l'espèce, car elle n'autorise l'intervention du Conseil-exécutif que dans le cas où les communes ne seraient pas parvenues à s'entendre sur une date de scrutin. En revanche, l'article 5, alinéa 3 de la LAJB stipule clairement que la seconde votation doit avoir lieu dans les trois mois à compter de la date du premier scrutin (en l'occurrence le 17 septembre 2017 au plus tard). Dans ces conditions, le gouvernement n'a pas la possibilité de reporter les scrutins de Belprahon et de Sorvilier.

Question 3

La question soumise aux ayants-droit aux votes de Belprahon et de Sorvilier est claire et sans ambiguïté. Le processus suivi correspond de manière précise aux conditions formulées dans la LAJB. Il n'appartient pas au Conseil-exécutif de se prononcer sur la validité des motifs d'un éventuel recours. Cela est du seul ressort des autorités de justice administrative, le cas échéant. Le rôle du Conseil-exécutif est de veiller à l'application de la LAJB, dont les dispositions sont claires et sans ambiguïté.

Question 4

La question concerne des procédures de recours pendantes sur lesquelles le Conseil-exécutif ne peut pas se prononcer. De par sa fonction, la présidente du CJB est ponctuellement en contact avec la Chancellerie d'Etat qui est en charge des affaires jurassiennes. Des contacts en relation avec les procédures de recours n'ont pas eu lieu.

Destinataire

- Grand Conseil